



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 13 DECEMBRE 2022
RIUNIONE DI U CUNSIGLIU D'AMINISTRAZIONE DI U 13 DI DECEMBRE DI U 2022

RAPPORT DE LA PRESIDENTE
RAPORTU DI A PRESIDENTE

Objet : **Groupement de commandes entre la Région PACA et les bénéficiaires français du programme de Coopération territoriale européenne Interreg Euro-MED 2021-2027 pour la réalisation des vérifications de gestion des dépenses.**

Ughjettu : ***Aggrupamentu di cumanda trà a Regione PACA è i beneficiarii francesi di u prugrammu di cuuperazione territoriale europea Interreg Euro-MED 2021-2027 per a realizazione di e verificazione di ghjestionione di e spese.***

Entre 2016 et 2022, l'Agence du Tourisme de la Corse a participé à plusieurs programmes de coopération que ce soient ceux de l'Interreg Marittimo (ViviMed, GrittAccess, Intense) ou bien ceux de l'Interreg Med (DestiMed+, WinterMed).

Actuellement, les programmes de coopération sont en phase de renouvellement et l'ATC pourra candidater sur des thématiques correspondant à sa stratégie, notamment dans le domaine de la transition écologique du tourisme, sur des programmes de l'Interreg Euro-MED dont l'autorité nationale de gestion pour 2021-2027 est la région PACA.

La gestion financière de ces programmes requiert la mise en place d'un contrôle dit de « premier niveau » ou de « vérification de gestion » des dépenses des bénéficiaires correspondant à un contrôle de service fait.

En tant qu'autorité nationale du Programme, la Région PACA a en charge la mise en œuvre et la coordination de ces contrôles.

Ainsi, à la suite d'un certain nombre de difficultés rencontrées sur la période 14/20, la Région PACA a pris attache auprès d'autres autorités nationales de programme de coopération territoriale européenne (CTE) pour étudier les différents systèmes mis en œuvre et l'une des options envisagées consiste à la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents.

Cette procédure nécessite **la création d'un groupement de commandes** entre la Région PACA et les bénéficiaires français.

L'adhésion au groupement de commandes implique pour les bénéficiaires de projets **la signature d'une convention d'adhésion au groupement de commandes** avec la Région Provence-Alpes -Côte d'Azur.

Une fois la convention signée, chaque bénéficiaire sera tenu de sélectionner son contrôleur parmi la liste des attributaires de l'accord-cadre. La liste étant constituée de 4 ou 5 attributaires environ.

Ce choix se fera par la signature d'un marché subséquent entre le contrôleur et le bénéficiaire après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord cadre (le choix pouvant désormais s'effectuer à la fois sur le critère prix et la valeur technique). L'objectif étant de faciliter le processus de sélection des contrôleurs par les bénéficiaires en leur proposant d'adhérer à un groupement de commandes, cette adhésion leur permettant de se conformer aux exigences du programme en procédant à la sélection de contrôleurs de qualité.

La candidature de l'ATC sur des programmes de l'Interreg Euro-MED nécessite d'adhérer préalablement à ce groupement de commande proposé par la Région PACA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

CONVENTION

Relative à un groupement de commandes entre la Région PACA et les bénéficiaires français du programme de Coopération territoriale européenne Interreg Euro-MED 2021-2027 pour la réalisation des vérifications de gestion des dépenses

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, habilité par délibération n° du

ci-après désignée par le terme « **la Région** »,

ET

L'Agence du Tourisme de la Corse,
Dont le siège est situé à Ajaccio, 17 Boulevard du Roi Jérôme - BP19 -20181
Représenté(e) par Mme Angèle Bastiani, sa Présidente, habilitée par délibération n°
.....du.....

ci-après désigné par le terme « **le bénéficiaire** » (porteur de projet),

Il est préalablement exposé que :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité nationale du programme Interreg Euro-MED pour 2021-2027. Selon le Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022, cette fonction incombe à la Région car elle a par ailleurs la responsabilité d'autorité de gestion du programme Interreg Euro-MED. Ce décret précise également que l'autorité nationale assure l'animation du programme auprès des opérateurs français et procède aux vérifications de gestion, précédemment dénommées « contrôles de premier niveau » sur la période 2014-2020, des dépenses des bénéficiaires français des projets Euro-MED.

La Région souhaite créer un groupement de commandes entre elle et les bénéficiaires français du programme et lancer un accord cadre multi attributaires à marchés subséquents afin de confier la réalisation de ces vérifications de gestion à des experts comptables qualifiés pour cette mission et mandatés juridiquement par chacun des partenaires de projet.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue un groupement de commandes avec l'ensemble des bénéficiaires français impliqués dans un projet du programme Interreg Euro-MED conformément aux articles-L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Dans ce cadre, l'objectif de l'accord cadre est d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et poursuivre la démarche de sécurisation et la simplification du processus de vérifications de gestion. L'accord cadre est conclu pour une durée maximale de 4 ans.

Par ailleurs, la Région en tant qu'Autorité de gestion (AG) attribue une subvention européenne aux projets sélectionnés dans le cadre du Programme Euro-MED par l'intermédiaire de deux conventions :

- 1) **Le contrat de subvention** passé entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'Autorité de gestion et le chef de file du projet ;
- 2) **La convention inter partenariale** passée entre le chef de file et les autres partenaires du projet.

Dans le cadre de l'autorité nationale, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose ainsi aux bénéficiaires de signer une convention d'adhésion au groupement de commandes afin de permettre une bonne exécution de ces engagements contractuels.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer **un groupement de commandes**, ci-après désigné « Le groupement », **entre la Région et les bénéficiaires du programme Interreg Euro-MED 21-27**, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de sélection de contrôleurs. Les modalités d'exécution et les conditions de passation de marchés subséquents seront issues de l'accord cadre passé par la Région.

La signature de la convention permet l'adhésion des bénéficiaires au groupement de commandes pour le contrôle des dépenses réalisées par les bénéficiaires français du programme.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention relative à l'engagement de la Région et des bénéficiaires français pour la sécurisation et la simplification du processus de vérifications de gestion est de 10 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après le "coordonnateur") est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1.

Le coordonnateur est chargé de conclure le ou les accords-cadres passés sur le périmètre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, passera le marché subséquent et s'assurera de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et pourra également passer un marché subséquent en sa qualité de bénéficiaire.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les bénéficiaires dans la définition de leurs besoins ;

Au titre de l'accord-cadre :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer la gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres pour l'accord-cadre ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents (dans le cas où la Région est bénéficiaire) passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur agissant en qualité de coordonnateur est chargé de coordonner la passation de l'accord-cadre, de signer et de notifier l'accord-cadre à chacune des entreprises attributaires.

Les bénéficiaires français du programme se conforment aux dispositions prévues par l'accord-cadre en matière de vérifications de gestion des dépenses présentées.

Une fois sélectionné dans le cadre d'un projet Euro-MED, chaque bénéficiaire signe la convention d'adhésion au groupement avec la Région.

Puis, chaque bénéficiaire français du programme Interreg Euro-MED, est tenu de sélectionner son contrôleur parmi la liste des multi-attributaires de l'accord-cadre. Ce choix se fera par la signature d'un marché subséquent après remise en concurrence de tous les titulaires dans les conditions prévues à l'accord cadre.

Les bénéficiaires français Interreg Euro-MED procéderont à la signature et la notification d'un marché subséquent par projet. En outre, ils s'assureront de la bonne exécution et du suivi administratif du marché subséquent passé.

Chacun des membres du groupement est bénéficiaire de l'accord-cadre et est signataire d'un ou plusieurs marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés publics est celle de la Région qui agit en tant que coordonnateur dans le respect des dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert à tous les bénéficiaires français sélectionnés dans le cadre du programme Interreg Euro-Med 21-27. Il s'agit principalement des bénéficiaires issus des Régions Corse, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Régions directement éligibles au Programme). De plus, des bénéficiaires issus de tout le territoire national peuvent également être sélectionnés. A titre informatif sur la programmation 2014-2020 il est compté sur l'ensemble 86 partenaires et 142 participations (un même partenaire pouvant être impliqué dans plusieurs projets).

Chaque membre adhère au groupement par signature de la convention. Dans le cas où un bénéficiaire participe à plusieurs projets, une seule adhésion est nécessaire. En cas de nouveaux bénéficiaires, l'adhésion pourra se faire durant toute la durée du groupement, et interviendra à la suite de l'attribution de la subvention par l'Autorité de gestion.

Son adhésion ne pourra pas être d'une durée supérieure à celle prévue par la présente convention. Le présent groupement est institué pour la durée citée dans l'article 2 de la présente convention, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Cette décision est notifiée au coordonnateur au minimum 2 mois avant le renouvellement de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à la notification de cette décision.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux